

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023-12-172

### Décision du Président prise par délégation du Conseil d'Agglomération

Le Président ;

**Vu** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°DEL2023-05-107 du 30 mai 2023 :

- qui approuve les termes de la convention de partenariat avec la Région Bretagne portant sur les politiques de développement économiques pour la période 2023-2028, y compris l'aide au développement touristique.
- qui donne délégation au Président de Guingamp-Paimpol Agglomération pour l'attribution et la mise en œuvre des dispositifs d'aides mentionnés, ainsi que pour l'établissement des règlements d'attribution.

**Vu** ladite convention de partenariat signée avec la Région Bretagne le 25 août 2023 ;

**Vu** la fiche socle qui détaille le dispositif d'aides au développement touristique ainsi que les règles d'instruction de ce dernier (annexe n°7)

**Considérant** la demande de Monsieur Paul JONGHMANS pour la SCI KERIVOA (Siret 820 537 769 - 00011) reçue le 14 septembre 2023, avec faculté de substituer ;

**Considérant** que ledit dossier de subvention présenté répond aux exigences du règlement d'aide exposé dans la délibération susvisée ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** – Une subvention d'investissement de 3 844,00 € (trois mille huit cent quarante-quatre euros) est attribuée à la SCI KERIVOA sis 10, Kerivoa à BOURBRIAC (22390), destinée à financer dans le cadre du soutien apporté aux hébergements de type "meublés touristiques" – Volet modernisation :

- la fourniture et la pose de radiateurs électriques à inertie par pierre naturelle Stéatite (devis s'élevant à 7 688 € TTC –ne récupère pas la TVA) – Subventionnement à hauteur de 50% de l'assiette éligible (50% de participation soit, 35% au titre du volet exemplarité + bonification de 15% au titre de l'éco-socio conditionnalité)

**ARTICLE 2** – La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

Le versement de l'aide à la SCI KERIVOA pourra se faire en deux fois au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur présentation des documents requis, à savoir :

- les factures acquittées et certifiées par l'entreprise qui a réalisé la prestation ou tout document justifiant le bon règlement de ces dernières (attestation d'un comptable, relevés de compte bancaire...).

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant définitif de l'aide sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées, dans la limite du montant initialement attribué.

- les photos après travaux.

**ARTICLE 3** : La SCI KERIVOA, bénéficiaire de l'aide, devra faire valoir la participation de la collectivité dans l'ensemble des actions de communication sur ledit projet. La bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'agglomération concernant des évènementiels visant à promouvoir l'action de la collectivité en matière d'aide au développement touristique.

**ARTICLE 4** : Les services de Guingamp-Paimpol Agglomération pourront effectuer un contrôle de la bénéficiaire de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, la bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par le service Finances de l'Agglomération.

**ARTICLE 5** : L'opération devra être achevée dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification de l'octroi de la subvention. Le non-respect de cette disposition entraînera l'annulation de la subvention.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la bénéficiaire.

Fait à Guingamp, le 19 décembre 2023,

Le Président,  
Vincent LE MEAUX

The image shows a blue ink signature of Vincent Le Meaux over a circular official seal. The seal features a central emblem with a tree and a building, surrounded by the text 'Guingamp-Paimpol Agglomération'.

La présente décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.